



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE
1971 POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Première session
COMITÉ EXÉCUTIF
63ème session

71FUND/AC.1/EXC.63/11
6 avril 2000
Original: ANGLAIS

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LA PREMIÈRE SESSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

AGISSANT AU NOM DE LA CINQUIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE EN CE QUI
CONCERNE LES POINTS INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR DE LA 63ÈME SESSION DU COMITÉ EXÉCUTIF

(tenue du 3 au 6 avril 2000)

Président: M. M Baradà (Italie)

Vice-président: M. V Knyazev (Fédération de Russie)

Ouverture de la session

- 0.1 Il a été noté que le Président du Comité exécutif avait tenté d'ouvrir la 63ème session du Comité le lundi 3 avril 2000 à 14h30, mais que le quorum n'avait pu être atteint.
- 0.2 Il a été rappelé qu'à sa 4ème session extraordinaire, l'Assemblée avait adopté la résolution N°13 du Fonds de 1971 en vertu de laquelle, si le Comité exécutif ne parvenait pas à constituer un quorum, toutes ses fonctions devraient être déléguées à l'Assemblée. Il a été noté que cette résolution était reproduite à l'annexe du projet d'ordre du jour annoté de la 63ème session du Comité exécutif (document 71FUND/EXC.63/1). Il a été noté également que conformément à cette résolution, si l'on ne parvenait pas à constituer un quorum, les points de l'ordre du jour énoncés dans ledit document devaient être traités par l'Assemblée lors d'une session extraordinaire.

- 0.3 Le lundi 3 avril 2000 à 15h00, M. Paul Czerwinski (Pologne), en sa qualité de chef de la délégation au sein de laquelle le Président de l'Assemblée avait été élu à la 4ème session extraordinaire de celle-ci, a tenté d'ouvrir la 5ème session extraordinaire de l'Assemblée afin de traiter les points de l'ordre du jour de la 63ème session du Comité exécutif. Seuls étaient alors présents les treize États membres du Fonds de 1971 ci-après:

Antigua-et-Barbuda	Fidji	Malte
Côte d'Ivoire	Inde	Nigéria
Émirats arabes unis	Italie	Panama
Estonie	Malaisie	Pologne
Fédération de Russie		

- 0.4 Le Président par interim a ensuite suspendu la session pendant 30 minutes et lorsque celle-ci a repris, à 15h30, seuls ces mêmes treize États membres du Fonds de 1971 étaient présents.
- 0.5 Le quorum n'ayant pas été atteint, le Président par interim a clos la réunion de l'Assemblée.
- 0.6 Il a été rappelé que, en vertu de la résolution N°13, il était créé un Conseil d'administration et que celui-ci assumerait ses fonctions si l'Assemblée ne parvenait pas à constituer un quorum après que les fonctions confiées au Comité exécutif eurent été déléguées à l'Assemblée. Les points inscrits à l'ordre du jour de la 63ème session du Comité exécutif ont donc été traités par le Conseil d'administration.

1 Adoption de l'ordre du jour

- 1.1 Le Conseil d'administration a adopté l'ordre du jour publié sous la côte 71FUND/EXC.63/1.
- 1.2 Le Conseil d'administration a élu M. M Baradà (Italie) Président du Conseil et M. V Knyazev (Fédération de Russie) Vice-président.

2 Présence

- 2.1 Les membres ci-après du Fonds de 1971 ont assisté à la session:

Antigua-et-Barbuda	Fédération de Russie	Malte
Colombie	Fidji	Nigéria
Côte d'Ivoire	Inde	Panama
Émirats arabes unis	Italie	Pologne
Estonie	Malaisie	

- 2.2 Les anciens membres du Fonds de 1971 ci-après ont assisté à la session:

Algérie	Danemark	Mexique
Allemagne	Espagne	Norvège
Australie	Finlande	Pays-Bas
Bahamas	France	République de Corée
Belgique	Grèce	Royaume-Uni
Canada	Îles Marshall	Suède
Chine (Région administrative spéciale de Hong-kong)	Irlande	Tunisie
Chypre	Japon	Vanuatu
	Libéria	Venezuela

2.3 Les États non membres ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs:

Arabie saoudite	États-Unis	Singapour
Brésil	Géorgie	Trinité-et-Tobago
Chili	Pérou	Turquie
Équateur	Philippines	Uruguay
Égypte		

2.4 Les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales internationales ci-après étaient représentées en qualité d'observateurs:

Organisations intergouvernementales:

Commission européenne

Fonds international de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1992)

Organisation maritime internationale (OMI)

Organisations non gouvernementales internationales:

Association internationale des armateurs pétroliers indépendants (INTERTANKO)

Chambre internationale de la marine marchande (ICS)

Comité maritime international (CMI)

Cristal Limited

International Group of P & I Clubs

International Tanker Owners Pollution Federation Limited (ITOPF)

Oil Companies International Marine Forum (OCIMF)

Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN)

3 Sinistres dont le Fonds de 1971 a eu à connaître

3.1 Aegean Sea

3.1.1 Le Conseil d'administration a pris note des faits nouveaux intervenus en ce qui concerne le sinistre de l'*Aegean Sea*, tels que figurant dans le document 71FUND/EXC.63/2.

3.1.2 Le Conseil a rappelé qu'il avait été convenu avec le Gouvernement espagnol que, pour que l'affaire puisse progresser, les efforts devraient désormais porter sur les points suivants:

- l'examen des documents présentés par le Gouvernement espagnol à l'appui des demandes émanant des secteurs de la pêche et de l'aquaculture;
- la répartition des responsabilités entre l'État espagnol d'une part et le propriétaire du navire/son assureur (United Kingdom Mutual Steamship Assurance Association (Bermuda) Ltd (UK Club)) et le Fonds de 1971 d'autre part; et
- l'analyse juridique de la question de la prescription opposable à un certain groupe de demandeurs.

3.1.3 Le Conseil d'administration a noté avec satisfaction les gros progrès enregistrés depuis quelques mois en ce qui concerne l'évaluation des pertes subies par les pêcheurs et les ramasseurs de coquillages et par les demandeurs du secteur de la mariculture sur la base de la documentation communiquée par l'Instituto Español de Oceanografía (IEO).

3.1.4 La délégation d'observateurs espagnole a réaffirmé la volonté du Gouvernement espagnol de conclure très prochainement, et, en tout état de cause, avant la liquidation du Fonds de 1971, les négociations avec le Fonds concernant toutes les demandes espagnoles découlant du sinistre de l'*Aegean Sea*. La délégation a dit qu'à cette fin, le Gouvernement espagnol avait depuis lors

collaboré étroitement, lors de cinq réunions différentes, avec le UK Club et le Fonds de 1971 pour les aider à étudier la volumineuse documentation versée à l'appui des demandes des pêcheurs et des ramasseurs de coquillages et des demandeurs du secteur de la mariculture. Le Gouvernement espagnol se proposait de continuer dans cette voie et de participer activement à ces efforts pour achever dès que possible la partie technique des négociations sur le quantum de toutes les pertes faisant l'objet des demandes. La délégation a déclaré que, s'agissant des deux différends juridiques restant à résoudre, à savoir celui du partage des responsabilités et celui de la prescription, le Gouvernement espagnol espérait qu'ils pourraient finalement être réglés par voie de négociation, ce qui permettrait de mettre fin à toutes les actions en justice intentées en Espagne. Elle a fait savoir qu'afin que l'on ait suffisamment de temps pour mener à bien ces négociations longues et complexes, le Gouvernement espagnol était disposé à prolonger le délai dont disposait le Fonds pour intenter une action récursoire contre l'État espagnol. Enfin, elle a insisté sur le fait que l'important était de régler à l'amiable toutes les demandes dans le souci de parvenir à un accord global et de mettre un point final à la plus ancienne des affaires que le Fonds de 1971 avait encore à régler. La délégation a déclaré qu'à cette fin, il était indispensable que toutes les parties en jeu, à savoir le propriétaire du navire, le UK Club, le Fonds de 1971 et les demandeurs espagnols, fassent preuve d'un esprit de compromis.

- 3.1.5 Certaines délégations ont noté avec inquiétude que trois entreprises propriétaires de remorqueurs avaient récemment saisi le tribunal civil de La Corogne de leurs demandes. Il a été relevé que lesdites demandes n'avaient pas été déposées dans le cadre de la procédure pénale dans les délais arrêtés par le tribunal. Une délégation a estimé que ces demandes étaient frappées de prescription.
- 3.1.6 La délégation espagnole a informé le Conseil d'administration que les demandes des trois propriétaires de remorqueurs avaient bien été déposées devant le tribunal pénal de La Corogne dans les trois ans suivant la date du sinistre, mais que, pour des raisons de droit procédural espagnol, les demandes avaient été renvoyées devant un tribunal civil. De l'avis de cette délégation, ces demandes n'étaient pas frappées de prescription.
- 3.1.7 Le Conseil d'administration a relevé que les demandes présentées devant les tribunaux pénaux et civils de La Corogne représentaient une somme d'environ Pts 39 560 millions (£143 millions).
- 3.1.8 Le Conseil a chargé l'Administrateur de poursuivre les pourparlers avec le Gouvernement espagnol au sujet des groupes de demandes dont il était question au paragraphe 3.1.3 et a autorisé l'Administrateur à convenir avec le Gouvernement espagnol du quantum des pertes subies par ces demandeurs, en fonction des critères d'évaluation fixés par le Fonds de 1971. Il a été noté que tout accord en ce sens visant le secteur de la mariculture devrait être assorti d'une réserve précisant que l'accord intervenait sans préjudice de la position du Fonds de 1971 quant à la question de savoir si ces demandes étaient ou non frappées de prescription.
- 3.1.9 Le Conseil a souligné que tout accord sur le quantum des pertes subies devait avoir l'assentiment de tous les demandeurs et que ceux-ci devraient renoncer à leur droit de faire une demande d'indemnisation auprès du Fonds de 1971, du propriétaire du navire/UK Club et de l'État espagnol pour tout montant dépassant le montant des prêts qui leur avaient été consentis.
- 3.1.10 Le Conseil d'administration a chargé l'Administrateur de poursuivre les pourparlers avec le Gouvernement espagnol sur les questions ayant trait à la prescription et au partage des responsabilités entre l'État espagnol et le propriétaire du navire/UK Club/Fonds de 1971. Le Conseil a par ailleurs chargé l'Administrateur d'examiner, de concert avec le Gouvernement espagnol, les éléments d'un accord global et, le cas échéant, de présenter une proposition en ce sens à la session de l'Assemblée ou du Conseil qui se tiendrait en octobre 2000.
- 3.1.11 Le Conseil a relevé que tout accord global qui réglerait l'ensemble des questions en souffrance devrait viser toutes les parties en jeu, y compris le propriétaire du navire et le UK Club.

- 3.1.12 Le Conseil d'administration a rappelé que le 9 juin 1999, l'Ambassadeur espagnol à Londres et l'Administrateur avaient signé un nouvel accord, selon lequel l'État espagnol s'engageait à ne pas invoquer la prescription si les organes compétents du Fonds intentaient, avant le 12 juin 2000, une action en recours contre lui pour recouvrer 50% des montants qu'il avait versés. Il a été rappelé en outre que dans une lettre adressée à l'Administrateur, l'Ambassadeur espagnol avait affirmé que l'Espagne reconnaissait que l'accord était applicable à titre provisoire à compter de la date de la signature mais entrerait en vigueur lorsque l'Espagne informerait le Fonds de 1971 que toutes les procédures requises en droit espagnol avaient été respectées. Il a été relevé qu'il était précisé dans cette lettre que l'application provisoire de l'accord prendrait fin si l'Espagne n'informait pas le Fonds avant le 12 mai 2000 que toutes ces procédures avaient été respectées ou si l'Espagne informait le Fonds avant cette date que ces procédures ne seraient pas respectées. Il a été noté en outre qu'il était indiqué dans cette même lettre que l'Espagne avait décidé, au cas où l'application provisoire prendrait fin, de ne pas invoquer la prescription si le Fonds intentait une action à son encontre dans les 30 jours suivant le 12 mai 2000 ou, le cas échéant, suivant la réception de cette information. Il a été relevé que le Fonds de 1971 n'avait pas été informé du respect ou non des procédures requises en droit espagnol pour que l'accord puisse entrer en vigueur.
- 3.1.13 Le Conseil a noté que le Gouvernement espagnol avait donné son accord à la prorogation du délai durant lequel le Fonds de 1971 pouvait tenter une action récursoire.
- 3.1.14 Le Conseil d'administration a autorisé l'Administrateur à conclure au plus tôt un accord à cet effet avec l'État espagnol. Le Conseil a fait savoir à l'Administrateur que si aucun accord relatif à cette prorogation n'était signé avant le 12 juin 2000, l'Administrateur devrait tenter une action récursoire contre l'État espagnol afin de sauvegarder les intérêts du Fonds de 1971, en attendant que ne soit réglé le différend entre l'État espagnol et le Fonds portant sur le partage des responsabilités.
- 3.2 Braer
- 3.2.1 Le Conseil d'administration a pris note des faits nouveaux intervenus en ce qui concerne le sinistre du *Braer*, tels que consignés dans le document 71FUND/EXC.63/3.
- 3.2.2 Le Conseil a rappelé que le paiement d'indemnités au titre de ce sinistre était suspendu depuis octobre 1995. Il a rappelé en outre qu'à sa 62^{ème} session tenue en octobre 1999, le Comité exécutif avait autorisé l'Administrateur à faire des paiements partiels aux demandeurs dont la demande avait été approuvée mais non acquittée, dans la mesure où les demandes en suspens dans le cadre de la procédure en justice ainsi que les demandes qui avaient été approuvées mais n'avaient pas été acquittées seraient inférieures à £20 millions (document 71FUND/EXC.62/14, paragraphe 3.4.5).
- 3.2.3 Le Conseil a relevé que le Gouvernement du Royaume-Uni et le Skuld Club avaient décidé de ne pas faire valoir leurs demandes d'indemnisation, d'un montant total de £5,3 millions, et que des entreprises de traitement du poisson avaient indiqué qu'elles retireraient leurs demandes, d'un montant total de £7,6 millions. Il a noté en outre que le montant total de demandes en souffrance devant les tribunaux et de celles qui avaient été approuvées mais non acquittées serait donc inférieur à £20 millions et que la condition arrêtée par le Comité exécutif pour effectuer de nouveau les paiements serait ainsi satisfaite. L'Administrateur a fait savoir au Conseil qu'il procédait à l'évaluation du niveau auquel les demandes qui avaient été approuvées mais pas acquittées pouvaient être honorées à ce stade et que des dispositions étaient prises pour effectuer ces paiements provisoires.
- 3.2.4 La délégation du Royaume-Uni a dit attendre avec intérêt que l'on verse un paiement aussi important que possible aux demandeurs dont la demande avait été approuvée, et ce dans les meilleurs délais. C'était d'ailleurs dans cette optique que le Gouvernement du Royaume-Uni avait retiré sa demande. La délégation a remercié le Skuld Club d'avoir retiré ses demandes relatives aux opérations d'assistance.

- 3.2.5 La délégation du Royaume-Uni a exprimé le souhait que lors de la session de l'Assemblée ou du Conseil d'administration qui se tiendrait en octobre 2000, le moment serait venu de se prononcer sur le règlement définitif des demandes nées du sinistre du *Braer*.
- 3.2.6 Le Conseil a constaté avec satisfaction que les paiements au titre de ce sinistre reprendraient sous peu.
- 3.2.7 Une délégation a dit que le problème qui s'était posé dans l'affaire du *Braer* pouvait se reposer, étant donné que le Fonds pouvait fort bien se trouver en situation de surpaiement à l'avenir. Certains ont estimé que les FIPOL devraient se poser la question de la réponse à apporter en de pareils cas. On a toutefois fait valoir qu'il convenait de prendre des mesures pour éviter de telles situations.
- 3.2.8 L'Administrateur a été chargé d'étudier le point dont il était question au paragraphe 3.2.7 et d'en présenter les conclusions à la session de l'Assemblée ou du Conseil d'administration d'octobre 2000.
- 3.3 *Sea Prince*
- 3.3.1 Le Conseil d'administration a pris note des éléments nouveaux survenus concernant le sinistre du *Sea Prince*, tels que présentés dans le document 71FUND/EXC.63/4. Le Conseil a noté que la plupart des demandes d'indemnisation au titre du tourisme et de la pêche avaient été réglées à l'amiable et acquittées intégralement, et que la plupart des demandes au titre des opérations de nettoyage avaient elles aussi été réglées et acquittées intégralement.
- 3.3.2 Le Conseil a relevé que certains demandeurs qui avaient intenté une action en justice contre le Fonds de 1971 en juin 1999 avaient, depuis, retiré leurs demandes et que d'autres demandes seraient retirées dans un proche avenir. Il a été noté qu'il restait environ 400 demandes, dont la majorité avaient été refusées par le Fonds et le tribunal de limitation. Il a été noté également que le montant total des demandes restantes présentées dans le cadre d'actions en justice se chiffrait à quelque Won 200 millions (£115 000), contre la somme de Won 6 000 millions (£3,5 millions) réclamée initialement, mais que les demandeurs avaient indiqué qu'ils pourraient relever le montant des demandes ultérieurement.
- 3.3.3 Le Conseil a noté également que l'assureur du propriétaire du navire avait demandé le remboursement par le Fonds de 1971 d'un montant de US\$8,3 millions pour les paiements effectués au titre des mesures de sauvegarde ayant trait aux opérations d'assistance. Il a été noté que cette demande avait été approuvée par l'Administrateur à raison d'un montant de US\$6,6 millions. Le Conseil a noté en outre que le propriétaire du navire avait présenté au Fonds une demande au titre des frais de nettoyage qui n'avaient pas été remboursés par l'assureur. Il a été noté que le Fonds de 1971 ne pouvait effectuer de paiement à ce titre avant que le montant de limitation applicable au *Sea Prince* n'ait été fixé.
- 3.3.4 Le Conseil a rappelé qu'en vertu de l'article V.9 de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile (telle que modifiée par le Protocole de 1976 s'y rapportant), le montant de limitation applicable au *Sea Prince*, à savoir 14 millions de droits de tirage spéciaux (DTS), devait être converti dans la monnaie nationale de l'État concerné suivant la valeur de cette monnaie par rapport au DTS à la date de la constitution du fonds de limitation du propriétaire. Le Conseil a noté que la Cour ne déterminerait le montant de limitation applicable au *Sea Prince* qu'après avoir prononcé son jugement sur les demandes en attente.
- 3.3.5 Étant donné que le tribunal ne se prononcerait pas avant longtemps sur le montant de limitation, le Conseil d'administration a autorisé à titre exceptionnel l'Administrateur à s'entendre avec le propriétaire du navire et le UK Club sur le taux de change entre le DTS et le Won à appliquer pour arrêter le montant de limitation en ce qui concerne le *Sea Prince* et pour déterminer le

montant de l'indemnisation qu'il incombe au Fonds de 1971 d'acquitter à titre de prise en charge financière en vertu de l'article 5.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds.

3.4 Sea Empress

- 3.4.1 Le Conseil d'administration a pris note des informations contenues dans les documents 71FUND/EXC.63/5 et 71FUND/EXC.63/5/Add.1 concernant le sinistre du *Sea Empress*. Il a relevé que des paiements additionnels d'un montant de £7,2 millions avaient été effectués depuis la 62ème session du Comité exécutif. Il a noté également que le montant total des demandes en suspens était d'environ £18,5 millions, dont au moins £5,5 millions se rapportaient à des rubriques que l'assureur P & I du propriétaire du navire et le Fonds de 1971 considéraient soit irrecevables soit non étayées.
- 3.4.2 Le Conseil a noté que des procédures judiciaires avaient été entamées concernant la plupart des demandes pour lesquelles il n'avait pas été possible de parvenir à un accord avant l'expiration de la période de prescription de trois ans. Il a été noté également que le Fonds de 1971 s'était adressé à la Cour pour qu'il soit procédé à une suspension provisoire de l'instance à l'encontre du Fonds de 1971 en attendant que toutes les demandes formées à l'encontre du propriétaire du navire et de son assureur dans le cadre de la procédure en limitation soient fixées.
- 3.4.3 Le Conseil a rappelé que, à la 62ème session du Comité exécutif, ce dernier avait chargé l'Administrateur d'intenter une action en recours pour le compte du Fonds de 1971 contre le port autonome de Milford Haven (MHPA). Il a été noté que l'Administrateur préparait actuellement, avec les conseillers juridiques du Fonds de 1971, une action en recours dont serait saisi le tribunal maritime à Londres.
- 3.4.4 Le Conseil d'administration a rappelé qu'une procédure pénale avait été engagée contre le MHPA, qu'en janvier 1999 le MHPA avait plaidé coupable sur le chef d'introduction de matières polluantes - pétrole brut et combustible de soute - dans les eaux contrôlées et qu'il avait été condamné à verser une amende de £4 millions. Le Conseil a noté que le MHPA avait fait appel de la sentence et que, le 16 mars 2000, la Cour d'appel avait jugé que l'amende initiale était trop élevée et devrait être ramenée à £750 000.
- 3.4.5 L'Administrateur a informé le Conseil de la triste nouvelle du décès de l'avocat du Fonds de 1971 chargé de l'affaire du *Sea Empress*, Geoffrey Brice QC, survenu en novembre 1999. L'Administrateur a déclaré que M. Brice avait prodigué au Fonds des conseils extrêmement précieux dans plusieurs affaires au fil des années et qu'il serait très regretté, non seulement pour ses excellentes compétences professionnelles mais encore pour ses qualités personnelles. Pour le Président, perdre un collègue cher, c'était mourir un peu.
- 3.4.6 Le Conseil d'administration a chargé l'Administrateur de transmettre à la famille de M. Brice les condoléances du Fonds 1971.

3.5 Nissos Amorgos

- 3.5.1 Le Conseil d'administration a pris note de l'évolution de la situation concernant le sinistre du *Nissos Amorgos* exposée dans le document 71FUND/EXC.63/6.
- 3.5.2 Le Conseil a noté que des procédures judiciaires relatives aux demandes d'indemnisation avaient été engagées au Venezuela devant quatre tribunaux, dont la Cour suprême, et qu'un jugement récent de celle-ci avait eu pour effet de suspendre toutes les procédures civiles.
- 3.5.3 Étant donné l'incertitude qui subsistait quant au montant total des demandes d'indemnisation nées du sinistre du *Nissos Amorgos*, le Conseil d'administration a décidé de maintenir la limite des paiements du Fonds de 1971 à 25% des pertes ou des dommages effectivement subis par chaque demandeur.

- 3.5.4 Le Conseil d'administration a rappelé que le propriétaire du navire et son assureur avaient fait savoir au Fonds de 1971 qu'à leur avis, en vertu de l'article III.2c) de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, ils étaient en droit de demander à être exonérés de leur responsabilité au titre des dommages par pollution résultant du sinistre en faisant valoir que les dommages résultaient en totalité de la négligence ou d'une autre action préjudiciable d'un gouvernement ou autre autorité responsable de l'entretien des feux et autres aides à la navigation dans l'exercice de cette fonction. Le Conseil a relevé en outre que l'Administrateur avait poursuivi son examen des causes du sinistre et qu'il estimait toujours, compte tenu des avis juridiques et techniques qu'il avait reçus, que la négligence imputable à l'État vénézuélien bien que n'étant pas la seule cause, n'en était pas moins la cause principale du sinistre et de la pollution en résultant, et que cela devait partiellement exonérer le propriétaire du navire/son assureur de toute responsabilité vis-à-vis du Gouvernement vénézuélien et d'autres organismes publics. Il a de plus été noté que dans ce cas, le Fonds de 1971 serait lui aussi exonéré dans la même mesure des demandes d'indemnisation du Gouvernement vénézuélien, sauf en ce qui concernait le coût des mesures de sauvegarde.
- 3.5.5 Le Conseil a été informé que le propriétaire du navire avait déposé un mémoire auprès du tribunal pénal de Cabimas fondé sur l'Article III.3 de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile dans lequel il soutenait que le sinistre résultait en grande partie ou principalement de la négligence du Gouvernement vénézuélien. Le Conseil a noté que vue la position prise par le propriétaire du navire et l'assureur, le Fonds de 1971 avait lui aussi présenté un mémoire indiquant que d'une manière générale il souscrivait à leurs arguments.
- 3.5.6 Le Conseil a noté que, si les preuves devaient établir qu'il y avait négligence concurrente de la part de l'Instituto Nacional de Canalizaciones (INC), il faudrait examiner la question de savoir si le Fonds de 1971 devrait ou non tenter une action en recours contre la République du Venezuela dans le but de recouvrer les montants versés par le Fonds à titre d'indemnisation.
- 3.5.7 La délégation vénézuélienne s'est déclarée préoccupée par le fait que les informations contenues dans le document 71FUND/EXC.63/6, présenté par l'Administrateur, donnaient un point de vue partial sur le sinistre et que le Fonds de 1971 avait fermement adopté la même position que le propriétaire du navire et son assureur. La délégation vénézuélienne a déclaré que les allégations relatives au mauvais état du chenal et au manque d'entretien imputable à l'INC n'étaient pas fondées.
- 3.5.8 La délégation vénézuélienne a déclaré que le navire naviguait à l'extérieur du chenal lorsqu'il s'est échoué la première fois, et que le capitaine avait été prévenu à deux reprises de ce fait par le pilote. La délégation a estimé que le chenal était correctement dragué et balisé par les bouées et les feux quand le sinistre s'est produit. En outre, la marine vénézuélienne avait procédé à plusieurs inspections approfondies du chenal de navigation peu après le sinistre, durant lesquelles aucun objet métallique ou autre obstacle n'avait été détecté.
- 3.5.9 La délégation vénézuélienne a informé le Conseil d'administration que, deux semaines après la date du sinistre, une inspection judiciaire du chenal avait eu lieu et que, de l'avis de la République vénézuélienne, elle avait prouvé l'absence d'obstacle ou d'objet solides dans le chenal. La délégation a ajouté que, selon l'inspection, les cartes officielles de navigation rendaient compte avec exactitude de la profondeur du chenal, il n'y avait pas d'objet métallique sur le fond du chenal et la profondeur moyenne était de 12,8 mètres comme il était indiqué dans la documentation de l'INC. La délégation a déclaré en conclusion que les résultats de cette inspection et du rapport de l'INC présenté devant les tribunaux, prouvaient que la partie draguée du chenal était en bon état.
- 3.5.10 De plus, la délégation vénézuélienne a appelé l'attention du Conseil d'administration sur le fait qu'une demi-heure avant le sinistre, le *Tessus*, navire plus large et d'un tirant d'eau plus profond que le *Nissos Amorgos*, avait traversé le même chenal dans les mêmes conditions météorologiques, et que de nombreux autres navires-citernes avaient également utilisé le chenal sans problème à la fois avant et après le sinistre.

- 3.5.11 L'Administrateur a répondu aux points soulevés par la délégation vénézuélienne en faisant valoir que la position défendue par les autorités vénézuéliennes, à savoir que l'échouement s'était produit à l'extérieur du chenal, se trouvait consignée dans la note présentée par l'Administrateur (document 71FUND/EXC.63/6, paragraphe 1.1). Il a fait valoir en outre que le Fonds de 1971 avait tenu compte de l'information relative à la cause du sinistre qui se trouvait dans les pièces que la République du Venezuela avait soumises au tribunaux.
- 3.5.12 L'Administrateur a dit ne pas admettre que le Fonds de 1971 s'était contenté, en ce qui concernait la cause du sinistre, d'aligner sa position sur celle du propriétaire du navire et de son assureur telle que figurant dans les pièces soumises aux tribunaux vénézuéliens. L'Administrateur a indiqué que, comme il est dit au paragraphe 3.5.4, le propriétaire du navire et son assureur avaient dans un premier temps soutenu que le sinistre était entièrement imputable à la négligence d'organismes publics au Venezuela, pour infléchir ensuite sa position et reconnaître que le sinistre serait dû en grande partie mais non plus en totalité à la négligence de l'INC. L'Administrateur a fait valoir également que bien que de nombreux pétroliers aient emprunté le chenal avec succès, deux navires s'étaient échoués tout près de l'endroit où le sinistre du *Nissos Amorgos* avait eu lieu, à peu près à la même date. Il a ajouté que plusieurs autres navires avaient connu des difficultés à cet endroit.
- 3.5.13 L'Administrateur a dit que malgré toutes les difficultés rencontrées dans cette affaire, un dialogue constructif avec certains demandeurs avait permis d'avancer. Il a souligné que le Fonds de 1971 était toujours prêt à examiner tout nouvel élément se rapportant à une quelconque question, mais qu'il fallait respecter les délais fixés par les tribunaux et que le Fonds de 1971 ne pouvait fonder sa position que sur l'information dont il disposait.
- 3.5.14 Plusieurs délégations ont encouragé l'Administrateur à poursuivre le dialogue avec le Gouvernement vénézuélien et d'autres demandeurs dans l'espoir de résoudre autant des problèmes en souffrance que possible. Il a toutefois été souligné que le Fonds de 1971 devait prendre les mesures qui s'imposaient pour sauvegarder ses intérêts.
- 3.5.15 La délégation vénézuélienne a fait savoir au Conseil d'administration qu'elle serait à même de donner des informations complémentaires au Fonds de 1971 une fois rendue la décision du tribunal. Elle a déclaré que le Gouvernement vénézuélien acceptait volontiers d'aider toutes les parties dans le cadre de toute discussion visant à résoudre les questions en souffrance.

3.6 Nakhodka

Demandes d'indemnisation

- 3.6.1 Le Conseil d'administration a pris note des éléments nouveaux relatifs au sinistre du *Nakhodka*, tels que contenus dans le document 71FUND/EXC.63/7 et 92FUND/EXC.7/2.
- 3.6.2 Il a été noté que, au 31 mars 2000, des demandes d'un montant total de ¥35 871 millions (£210 millions) avaient été reçues et des paiements se chiffrant au total à ¥10 354 millions (£52 millions) avaient été effectués par le Fonds de 1971, le propriétaire du navire et son assureur, la United Kingdom Mutual Steamship Assurance Association (Bermuda) Ltd (UK Club). Il a été noté également que, sur ce montant, ¥2 314 millions (£11,2 millions) avaient été payés après les sessions des Comités exécutifs des Fonds de 1971 et de 1992 tenues en octobre 1999.
- 3.6.3 Le Conseil a noté que l'on s'attendait à ce que l'évaluation de toutes des demandes émanant du secteur touristique soit achevée avant l'été 2000.
- 3.6.4 La délégation japonaise a fait observer qu'alors que le sinistre du *Nakhodka* avait eu lieu en janvier 1997, soit plus de trois ans auparavant, les dommages causés par ce sinistre n'avaient toujours pas été totalement indemnisés. Au Japon, les difficultés financières que les victimes connaissent depuis longtemps constituent maintenant un problème grave, en particulier pour les

pêcheurs et les petites entreprises de tourisme. La délégation japonaise a également indiqué que les victimes avaient dû récemment saisir les tribunaux japonais parce que faute d'une action judiciaire, leurs droits à une indemnisation se seraient éteints en application de l'article VIII de la Convention sur la responsabilité civile et de l'article 6 de la Convention portant création du Fonds, ce qui a entraîné un surplus de dépenses et d'inquiétude pour les victimes. Selon cette délégation, il n'est pas exagéré de dire qu'à l'heure actuelle celles-ci ressentent des incertitudes quant à leur avenir.

- 3.6.5 La délégation japonaise a fait savoir que son gouvernement accordait beaucoup d'intérêt à la proposition de l'Administrateur tendant à relever le niveau des paiements du Fonds à 70% car il s'agirait d'une mesure importante permettant d'apporter aux victimes autant d'assistance que possible en attendant le règlement définitif de l'affaire et qu'elle considérait cette proposition comme tout à fait conforme au but ultime des FIPOL qui était de veiller à ce qu'une indemnité appropriée soit versée aux personnes qui avaient subi des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.
- 3.6.6 Le Gouvernement japonais a demandé aux FIPOL et à toutes les autres parties concernées de redoubler d'efforts pour qu'une indemnité appropriée soit rapidement versée aux victimes du sinistre du *Nakhodka*. La délégation japonaise a également fait valoir que des efforts semblables seraient essentiels dans l'affaire de l'*Erika*.
- 3.6.7 L'Administrateur a assuré le Conseil d'administration que tout serait fait pour évaluer dans les meilleurs délais les demandes en suspens. Il a indiqué qu'on s'attendait à ce que ¥1 200 millions (£7,1 millions) de plus soient versés prochainement aux demandeurs. Il a ajouté que, si le Conseil donnait suite à sa proposition de relever le niveau des paiements de 60% à 70% des pertes ou dommages effectivement subis par chaque demandeur, ¥1 645 millions (£9,7 millions) de plus seraient versés aux demandeurs.

Actions en justice intentées contre le propriétaire du navire/UK Club et les FIPOL

- 3.6.8 Le Conseil d'administration a relevé que, avant le troisième anniversaire du sinistre, le 2 janvier 2000, un grand nombre de demandeurs avaient intenté des actions en justice contre le propriétaire du navire, le UK Club et les FIPOL pour un montant de ¥20 309 millions (£119 millions). Il a également noté qu'en décembre 1999, le propriétaire du navire et le UK Club avaient intenté des actions en justice contre le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992 pour un montant de ¥537 millions (£3,2 millions) concernant les sommes qu'ils avaient versées à certains entrepreneurs.

Niveau des paiements

- 3.6.9 Le Conseil d'administration a rappelé que le Comité exécutif du Fonds de 1971 et l'Assemblée du Fonds de 1992 avaient décidé en avril 1997 que les paiements devant être effectués par les deux organisations devaient, à ce stade, être limités à 60%. Le Conseil a rappelé également que les Comités exécutifs des deux organisations avaient confirmé tout récemment à leurs sessions d'octobre 1999 que le niveau de 60% devait être maintenu.
- 3.6.10 Le Conseil a noté que les demandes formées à l'encontre des FIPOL avaient été frappées de prescription le 2 janvier 2000 ou peu après cette date.
- 3.6.11 Le Conseil a noté en outre que le montant total des risques encourus par les Fonds pouvait être estimé à quelque ¥30 500 millions (£179 millions) et que le montant total disponible pour indemnisation en vertu de la Convention de 1992 était de ¥23 164 515 000 (£136 millions).
- 3.6.12 Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'administration a décidé de porter le niveau des paiements du Fonds de 1971 à 70% du montant des dommages effectivement subis par chaque

demandeur. Il a été convenu que le niveau des paiements serait réexaminé par l'Assemblée ou le Conseil d'administration à la session d'octobre 2000.

- 3.6.13 Le Conseil a relevé que le Comité exécutif du Fonds de 1992 avait, à sa 7^{ème} session, pris une décision correspondante sur le niveau des paiements (document 92FUND/EXC.7/5, paragraphe 3.1.12).
- 3.6.14 En réponse à une question, l'Administrateur a informé le Conseil que le montant d'indemnités que le Fonds de 1971 avait encore à verser était relativement faible. Il a ajouté qu'il n'était pas possible à ce stade de préciser le montant exact étant donné que le montant maximal payable par le Fonds de 1971 (60 millions de DTS) devait être converti en yen sur la base de la valeur de cette monnaie par rapport au DTS à la date de la constitution du Fonds de limitation du propriétaire. Or, ce fonds n'avait pas encore été créé.

Actions en recours engagées par les FIPOL

- 3.6.15 Il a été rappelé que, à leurs sessions d'octobre 1999, les Comités exécutifs des Fonds de 1971 et de 1992 avaient décidé que si le propriétaire du navire, Prisco Traffic Limited, entamait une procédure en limitation de sa responsabilité, les HPOL devaient s'opposer à son droit en la matière. Il a été rappelé en outre que les Comités avaient également décidé que les Fonds devaient entamer une action en recours contre Prisco Traffic Limited, contre la société mère Primorsk Shipping Corporation ('Primorsk'), contre le UK Club et contre le Registre maritime russe de navigation.
- 3.6.16 Le Conseil d'administration a noté que, en novembre et décembre 1999, le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992 avaient engagé des actions en justice contre Prisco Traffic Limited, Primorsk, le UK Club et le Registre maritime russe de navigation pour un montant total de ¥23 000 millions.
- 3.6.17 Le Conseil d'administration a rappelé que, aux sessions d'octobre 1999, les Comités exécutifs des deux organisations avaient noté que d'importantes réparations avaient été faites au *Nakhodka* en 1993 dans un chantier naval de Singapour et qu'ils avaient décidé que la question de savoir si le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992 devaient ou non engager des poursuites contre le chantier naval devait être laissée à l'appréciation de l'Administrateur, compte tenu de ce que serait l'intérêt bien compris des Organisations. Le Conseil a noté que, à la lumière des avis donnés par les avocats et les experts des Fonds, l'Administrateur avait décidé de ne pas intenter d'action en justice à l'encontre du chantier naval.

3.7 Pontoon 300

- 3.7.1 Le Conseil d'administration a pris note des informations contenues dans le document 71FUND/EXC.63/8 concernant le sinistre du *Pontoon 300*.
- 3.7.2 Il a été noté que lors de sessions antérieures, le Comité exécutif avait décidé que le niveau des paiements du Fonds de 1971 devait se limiter à 75% de la perte ou dommage effectivement subi par chaque demandeur. Il a été noté en outre que cette position était essentiellement motivée par l'incertitude quant aux demandes présentées par la municipalité d'Umm Al Quwain, lesquelles, semblait-il, comportaient des éléments relatifs aux dommages à l'environnement.
- 3.7.3 La délégation des Émirats arabes unis s'est félicitée de ce que les demandeurs aient reçu des paiements partiels et a reconnu qu'il fallait effectivement faire preuve de prudence s'agissant du niveau des paiements, mais a néanmoins demandé au Conseil d'administration d'envisager de porter celui-ci à 100% dans le cas de toutes les demandes approuvées par le Fonds de 1971. La délégation a confirmé que la demande de la municipalité d'Umm Al Quwain allait être déposée dans un avenir proche. Bien que la délégation n'ait pas pu préciser les montants en cause, cette demande porterait sur les préjudices subis par quelque 200 pêcheurs, sur les frais de nettoyage des plages, les dommages subis par les installations du Centre de recherche sur les ressources marines,

le coût d'études menées par l'Université d'Al Ain et par l'Agence fédérale de l'environnement et sur les dommages aux mangroves.

- 3.7.4 Le Conseil d'administration a estimé que tant que l'on ne connaîtrait pas et le montant et le détail de la demande d'Umm Al Quwain, des incertitudes persisteraient quant au montant total des demandes nées de ce sinistre et qu'il convenait donc de maintenir le niveau des paiements du Fonds de 1971 à 75% du montant de la perte ou dommage effectivement subi par chaque demandeur.
- 3.7.5 Le Conseil a rappelé qu'à sa 62ème session, le Comité exécutif avait décidé que le Fonds de 1971 devrait, par mesure de précaution, tenter une action en justice contre le propriétaire du remorqueur *Falcon 1* dans le délai de prescription de deux ans (6 janvier 2000) en vue de recouvrer les sommes versées à titre d'indemnités. Le Conseil a relevé que des poursuites judiciaires avaient été engagées le 4 janvier 2000 contre le propriétaire et que depuis lors, ce dernier s'était déclaré disposé à entamer un dialogue avec le Fonds de 1971. Il a été noté que l'on s'attendait à ce que des discussions aient prochainement lieu entre le Fonds de 1971 et le propriétaire du remorqueur.
- 3.7.6 Une délégation a souligné que la limite de la responsabilité du propriétaire du *Falcon 1* serait vraisemblablement très basse et que si l'on ne pouvait espérer faire annuler la limite de responsabilité du propriétaire, il convenait de peser le coût de l'action récursoire par rapport au montant susceptible d'être recouvré.

4 Liquidation du Fonds de 1971

- 4.1 Le Conseil d'administration a rappelé que l'examen de la question de la liquidation du Fonds de 1971 s'inscrivait dans le contexte de la Résolution N°13 du Fonds de 1971, adoptée par l'Assemblée à sa 4ème session extraordinaire tenue en avril/mai 1998 (document 71FUND/A/ES.4/16, Annexe II). Il a été en outre rappelé que l'une des fonctions confiées au Conseil d'administration consistait à "prendre toutes les mesures nécessaires en vue de la liquidation du Fonds de 1971, y compris la distribution équitable, dans les meilleurs délais possibles, des sommes et biens demeurant à l'actif du Fonds, entre les personnes ayant versé des contributions au Fonds de 1971" (paragraphe e) de la Résolution N°13).
- 4.2 Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a fait part au Conseil des discussions qui, à sa 4ème session extraordinaire, avaient été consacrées au futur rôle du Fonds de 1992, de l'Administrateur et du Secrétariat du Fonds de 1992 dans le fonctionnement et les activités du Fonds de 1971. Ces débats sont récapitulés dans le compte rendu des décisions (document 92FUND/A/ES.4/7, paragraphes 5.2.4 à 5.2.10), comme suit:

Plusieurs délégations se sont déclarées préoccupées par le fait qu'un certain nombre d'États membres du Fonds de 1971 n'avaient pas pris les mesures nécessaires pour dénoncer la Convention portant création de ce Fonds, malgré les efforts considérables déployés par l'Administrateur pour attirer leur attention sur l'importance de cette mesure et sur les conséquences de leur maintien comme parties à la Convention portant création du Fonds de 1971. Il a été souligné que très prochainement le Fonds de 1971 ne serait plus viable puisque l'assiette des contributions à ce Fonds tomberait bientôt à 90 millions de tonnes à peine et que le Fonds ne serait plus en mesure de verser des indemnités aux victimes d'un sinistre important qui se produirait dans un des États restés membres.

Bon nombre de délégations ont souligné que le Fonds de 1971 et celui de 1992 étaient deux entités totalement distinctes, que le Fonds de 1992 et ses États membres n'avaient aucune obligation juridique ni financière vis-à-vis du Fonds de 1971 en ce qui concerne d'éventuels sinistres à venir et que les seules obligations qu'ils avaient étaient celles prévues à l'article 43.2 de la Convention de 1971

portant création du Fonds. Plusieurs délégations ont néanmoins estimé que la crédibilité de l'ensemble du régime des Fonds était en jeu, dans la mesure surtout où les deux organisations étaient souvent perçues comme ne faisant qu'une.

Plusieurs délégations se sont demandées s'il conviendrait que le Fonds de 1992 continue de partager son secrétariat avec le Fonds de 1971 et que l'Administrateur du Fonds de 1992 reste également Administrateur du Fonds de 1971. On a fait valoir que d'ici peu, il faudrait que le Fonds de 1992 envisage de séparer les rôles de son Administrateur et de son secrétariat de ceux d'Administrateur et de secrétariat du Fonds de 1971. Il a été fait observer qu'il faudrait néanmoins trouver un mécanisme permettant de traiter les sinistres en suspens de manière à sauvegarder les intérêts tant des contribuables que des victimes dans les anciens États membres du Fonds de 1971.

L'Assemblée a chargé l'Administrateur d'étudier les options qui s'offraient au Fonds de 1992 et de préciser les obligations et les conséquences juridiques, pratiques et logistiques liées aux diverses options. L'Administrateur a été chargé d'étudier la situation en tenant compte à la fois des sinistres en suspens et des nouveaux événements pouvant survenir dans des États membres du Fonds de 1971. L'Administrateur a aussi été chargé d'obtenir l'avis d'experts sur les questions juridiques, pratiques et logistiques.

Il a été décidé que la question du rôle que le Fonds de 1992 serait amené à jouer dans le fonctionnement du Fonds de 1971 devrait être inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée à sa cinquième session en octobre 2000 afin que des décisions soient prises en la matière à cette session compte tenu de l'évolution de la situation et de l'étude à laquelle l'Administrateur aura procédé.

L'Administrateur a été chargé d'informer les États toujours membres du Fonds de 1971 des discussions tenues à la session en cours de l'Assemblée.

L'Assemblée a également chargé l'Administrateur de continuer de s'efforcer d'attirer l'attention des États membres du Fonds de 1971 sur l'intérêt d'une dénonciation de la Convention de 1971 portant création du Fonds et sur les conséquences de leur maintien comme partie à cette convention et d'apporter conseils et assistance aux États qui en feront la demande.

- 4.3 Le Conseil a pris note des efforts que l'Administrateur continue de déployer pour convaincre les États toujours membres du Fonds de 1971 de l'urgence d'une dénonciation de la Convention portant création de ce Fonds. Le Conseil a également noté qu'une conférence diplomatique se tiendrait du 25 au 27 septembre 2000 pour examiner un projet de protocole portant modification de l'Article 43.1 de la Convention et visant à ce que cette dernière cesse d'être en vigueur bien avant que le nombre d'États contractants ne tombe en dessous de trois, le seuil prévu par le texte actuel. Le Conseil a d'autre part relevé que deux options étaient prévues dans le projet de Protocole pour son entrée en vigueur, l'une fondée sur une procédure d'acceptation tacite et l'autre exigeant l'acceptation explicite des États.
- 4.4 Le Conseil a aussi noté que le nombre d'États membres du Fonds de 1971 était passé de 76 à 42 et tomberait jusqu'à 33 en mars 2001 (voir document 71FUND/EXC.63/9).
- 4.5 L'Administrateur a présenté le document 71FUND/EXC.63/10 dans lequel il proposait qu'afin de veiller à ce que la liquidation du Fonds de 1971 se fasse de manière impartiale et équitable, le Conseil exécutif accepte d'envisager de nommer une personnalité extérieure au Fonds de 1971 qui soit néanmoins familiarisée avec le fonctionnement de l'Organisation pour qu'elle supervise la liquidation. Le Conseil d'administration a noté que l'Administrateur avait proposé M. Thomas A Mensah comme candidat convenant à une telle nomination.

- 4.6 Il a été décidé d'examiner la question de la nomination d'une personne chargée de superviser la liquidation du Fonds de 1971 et si la décision était prise, de choisir cette personne à la session d'octobre 2000 de l'Assemblée ou du Conseil d'administration dans le cadre général du débat qui se tiendrait à ce moment là, comme indiqué ci-dessous.
- 4.7 Le Conseil d'administration a chargé l'Administrateur d'étudier la question de la liquidation du Fonds de 1971 sous tous ses aspects, y compris:
- (a) le rôle du Secrétariat et de l'Administrateur, notamment les conséquences pour le Fonds de 1971 au cas où l'Administrateur et le Secrétariat du Fonds de 1992 cesseraient d'exercer les fonctions d'Administrateur et de Secrétariat du Fonds de 1971;
 - (b) les incidences budgétaires compte tenu des intérêts des contribuables dans les États actuellement ou anciennement membres du Fonds de 1971;
 - (c) la nécessité de nommer une personne chargée de superviser le processus de liquidation; et
 - (d) les conséquences pour le processus de liquidation de l'issue de la conférence diplomatique qui doit se tenir en septembre 2000 pour modifier l'article 43.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds.
- 4.8 L'Administrateur a été chargé de s'assurer les conseils juridiques, techniques, logistiques et également les conseils en matière d'insolvabilité dont il estimerait avoir besoin pour l'aider dans son étude.
- 4.9 Le Conseil d'Administration a d'autre part chargé l'Administrateur de faire rapport à la session d'octobre 2000 de l'Assemblée ou du Conseil d'administration du Fonds de 1971. Il a été noté que l'Assemblée de 1992 avait chargé l'Administrateur de procéder à une étude similaire et de faire rapport à l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa session d'octobre 2000.
- 4.10 Le Conseil a chargé l'Administrateur de continuer de faire son possible pour tirer l'attention des États membres du Fonds de 1971 sur l'intérêt qu'ils auraient à dénoncer la Convention portant création du Fonds et sur les conséquences de leur maintien comme parties à cette Convention.

5 Divers

État des Conventions

- 5.1 Le Conseil d'Administration a pris note de l'information contenue dans le document 71FUND/EXC.63/9 concernant l'état de la Convention de 1971 portant création du Fonds et de la Convention de 1992 portant création du Fonds. Il a également été noté que 42 États étaient toujours parties à la Convention de 1971 portant création du Fonds, que neuf d'entre eux avaient déposé des instruments de dénonciation et que le Fonds de 1971 comporterait 33 membres d'ici mars 2001.
- 5.2 La délégation d'observateurs de l'Inde a indiqué que le Conseil des ministres avait décidé, le 7 mars 2000, de dénoncer la Convention de 1971 portant création du Fonds et d'adhérer à la Convention de 1992 portant création du Fonds. La délégation d'observateurs de l'Estonie a fait savoir que le processus de ratification des Conventions de 1992 était en cours.
- 5.3 Le Conseil d'administration a relevé que le paragraphe 2.3 du document 71FUND/EXC.63/9 ne reproduisait pas exactement la situation concernant la dénonciation par la Fédération de Russie de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds. Le Conseil a noté que le libellé suivant, retenu d'un commun accord par la délégation de la Fédération de Russie et le Secrétariat de l'OMI, était plus approprié:

Le 20 mars 2000 le Secrétaire Général de l'OMI a reçu des notes verbales du Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie annonçant la dénonciation par la Fédération de Russie de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds. Toutefois, certaines questions de caractère technique sont actuellement en cours de règlement en coopération avec le Secrétariat de l'OMI.

- 5.4 Il a également été noté que deux États qui avaient ratifié la Convention de 1992 portant création du Fonds n'avaient pas dénoncé la Convention de 1971 portant création du Fonds.
- 5.5 Le Conseil d'administration a également noté que la Convention de 1992 portant création du Fonds était entrée en vigueur à l'égard de 43 États, que 12 autres États avaient déposé des instruments d'adhésion et qu'en conséquence, le Fonds de 1992 comporterait 55 membres d'ici mars 2001.

6 Adoption du Compte rendu des décisions

Le projet de compte rendu des décisions du Conseil d'administration, tel qu'il figurait dans les documents 71FUND/AC.1/EXC.63/WP.1, 71FUND/AC.1/EXC.63/WP.1/Add.1 et 71FUND/AC.1/EXC.63/WP.1/Add.2 a été adopté sous réserve de certaines modifications.
